



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Commune de **Belleuse**
Société Parc éolien de la vallée de Belleuse

ARRETE du 10 AVR. 2015

Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 12 précisant les conditions de rejet de la demande avant la phase d'enquête publique ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 8 octobre 2014 par la société Parc éolien de la Vallée de Belleuse, dont le siège social est 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,25 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 29 décembre 2014 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 2 mars 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme, en date du 11 mars 2015 ;

Vu le rapport du 9 avril 2015 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement constatant l'irrégularité du dossier ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que des compléments ont été demandés le 29 décembre 2014 au pétitionnaire, conformément à l'article 11 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014,

Considérant qu'après dépôt de pièces complémentaires, le dossier, et en particulier l'étude d'impact, n'analyse pas l'ensemble des impacts du projet sur le paysage ;

Considérant que les dispositions de l'art R122-5 4° du code de l'environnement prévoient que l'étude d'impact comporte une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus ;

Considérant l'absence d'analyse précise et exhaustive des effets cumulés du projet avec les autres parcs autorisés, construits et en cours d'instruction ;

Considérant que le territoire d'implantation du projet comprend, dans un périmètre de 20 km, 119 éoliennes construites, 75 autorisées ainsi que 23 demandes en instruction à la date de dépôt de la présente demande ;

Considérant que, de part cette densité d'éoliennes à proximité du projet, une analyse des impacts cumulés prévisibles est indispensable pour apprécier l'impact du projet sur le paysage environnant ;

Considérant que cette irrégularité du dossier ne permet pas de poursuivre l'instruction de la demande ;

Considérant que l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 prévoit la possibilité pour le représentant de l'État dans le département de rejeter une demande incomplète ou irrégulière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande présentée par la société Parc éolien de la vallée de Belleuse, dont le siège social est situé 168 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4, est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes leur ont été notifiés. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Exécution

La présente décision sera notifiée à la société « Parc éolien de la vallée de Belleuse ».

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Belleuse.

La Préfète



Nicole KLEIN

